

62182/2

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION

21-09-2017

RAAD VAN STATE
WETGEVING

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire

LE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Vu le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire, notamment les articles 8, §1^{er}, 23, 24, 28 et 37 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française -Ministère de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les modalités de désignation, la durée des mandats et les indemnités de vacations des membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 1^{er} février 2017 et le 27 mars 2017 ;

Vu les accords du Ministre du Budget, donnés le 23 mars 2016 et le 10 février 2017;

Considérant qu'il appartient au Gouvernement de fixer le montant des droits d'inscription, les indemnités pour les examinateurs extérieurs, les modalités pour obtenir un extrait de registre, confirmant qu'une Attestation ou un Certificat a été délivré, ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'article 28 du décret du 27 octobre 2017 précité;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur proposition de la Ministre de l'Education,

Après délibération,

ARRETE :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1er - Pour l'application du présent arrêté, il a lieu d'entendre par :

1^o « décret » : le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire ordinaire ;

2^o « jury » : les Jurys de la Communauté française institués au sein des services du Gouvernement tels que décrits à l'article 1^{er}, § 1^{er} du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'Enseignement secondaire.

CHAPITRE II. - Siège du jury

Article 2 – Le siège du jury est situé Rue Adolphe Lavallée 1 à 1080 Bruxelles.

Le jury peut cependant organiser des examens en dehors de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale si les nécessités l'exigent.

CHAPITRE III. – Montant des droits d'inscription

Article 3 - En application de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret, les droits d'inscription aux épreuves du jury sont fixés à 50 euros par session d'examens.

CHAPITRE IV - Modalités de désignation et indemnités des examinateurs ne faisant pas partie du service chargé d'organiser les jurys

Article 4- Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions établit la liste des examinateurs en conformité avec les prescrits de l'article 3, § 3 du décret.

Article 5 - En application de l'article 4, § 1^{er}, 2^o du décret, le Président ou son délégué convoque les examinateurs ainsi désignés et fixe la liste de ceux-ci pour chaque session.

Article 6 – Les examinateurs ainsi désignés percevront une indemnité de 30 euros pour des prestations d'une journée entière et une indemnité de 15 euros pour des prestations d'une demi-journée.

Article 7 – Une journée entière comprend minimum six heures de prestation. Une demi-journée comprend minimum 3 heures de prestation.

CHAPITRE V- Des modalités pour obtenir un extrait de registre

Article 8 - Conformément à l'article 24 du décret, le citoyen qui en fait la demande, peut obtenir un extrait de registre, confirmant qu'une Attestation ou un Certificat a été délivré.

Lors de la demande, le citoyen fournit les documents ou renseignements suivants :

- 1^o le formulaire de demande dûment complété, daté et signé qui est joint en annexe I ;
- 2^o une copie recto/verso d'un document d'identité valide ;
- 3^o la preuve du paiement des droits de délivrance.

Article 9 - Les frais couvrant la délivrance d'un extrait de registre sont fixés à 50 euros.

Article 10 – Les archives de chaque session sont conservées au Ministère de la Communauté française.

Article 11 - En application de l'article 52, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française -Ministère de la Communauté française, délégation est donnée au secrétaire général, aux administrateurs généraux et directeurs généraux, pour délivrer les extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

CHAPITRE VI – De l'entrée en vigueur de l'article 28 du décret

Article 12 - - L'article 28 du décret, qui précise que les chargés de mission affectés au Jury avant l'entrée en vigueur dudit décret et maintenus au sein du Service chargé d'organiser les Jurys, sont soumis au régime horaire et au régime de vacances annuelles d'application dans les Services du Gouvernement de la Communauté française et aux dispositions de l'article 5, 1^o, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, à raison de six demi-jours par an, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

CHAPITRE VII - Dispositions abrogatoires et finales

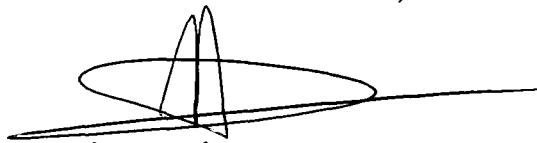
Article 13 – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2004 fixant les modalités de désignation, la durée des mandats et les indemnités de vacations des membres du jury de la Communauté française de l'enseignement secondaire est abrogé.

Article 14 - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} septembre 2017.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'S' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS

ANNEXE I Formulaire de demande d'un extrait de registre

N.B. Une copie du document d'identité ainsi qu'une preuve de paiement des frais administratifs (50€) devront impérativement être annexées au présent formulaire

NOM	
PRENOM	
DATE DE NAISSANCE	
LIEU DE NAISSANCE	
SEXE	
ADRESSE	
CODE POSTAL et LOCALITE	
TELEPHONE	
E-MAIL	

- ☐ Le Certificat d'enseignement secondaire du premier degré (CE1D)
- ☐ Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CE2D)
- ☐ Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS)
- ☐ Le Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES)
- ☐ L'Attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'accoucheuse, d'infirmier gradué ou d'infirmière graduée
- ☐ L'Attestation de réussite de l'épreuve préparatoire donnant accès aux études d'infirmier(ère) hospitalier(ère) et d'infirmier(ère) hospitalier(ère) – orientation santé mentale et psychiatrie
- ☐ Le Certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel (CE6P)

Obtenu dans l'enseignement

☐ Général

☐ Technique

☐ Artistique

☐ Professionnel

Orientation d'études :

Fait le

Signature :

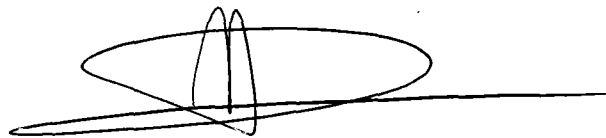
Vu pour être annexé à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des Jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop with a vertical stroke through the center, and a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Martine SCHYNS